

Conduite de chariot élévateur - Cariste (Formation à destination des entreprises)

 21 h

Public

Toute personne amenée à conduire un chariot élévateur

Il n'existe pas d'obligation de formation pour conduire un chariot élévateur en Belgique. Cependant, étant donné que la conduite desdits engins n'est manifestement pas sans risque, les employeurs s'adressent souvent pour cette formation à des organisateurs de cours de formation pour les conducteurs d'élévateurs à fourches.

Objectifs

- Manipuler le chariot élévateur en toute sécurité pour soi-même et les autres
 - Améliorer l'efficacité de la manutention, de l'entreposage et du chargement
 - Prévenir les risques d'accident du travail
-
- Réglementation
 - Technologies et caractéristiques des engins : différents types d'engins et leurs descriptions, principaux composants et mécanismes, équipements adaptables aux engins
 - Fonction des organes de service et des dispositifs de sécurité : fonctionnement du circuit hydraulique, transmission, dispositifs de sécurité, mouvements de l'engin et ses commandes
 - Prise de poste et fin de poste : vérification des organes de services et des dispositifs de sécurité, mise de l'engin en configuration hors service, entretiens courants relevant du conducteur, compte rendu des anomalies constatées
 - Règles de circulation, de conduite et de stabilité
 - Risques lors de l'utilisation de l'engin
 - Plaque de charge
 - Etiquetage de produits dangereux et de manutention
 - Signalisation
 - Fin de poste
 - tests théorique et pratique.

Informations pratiques

› Droit d'inscription

 Cette formation est agréée "chèques formation".

> Certificat - Attestation

Attestation de conduite de chariot élévateur

Il est souvent demandé quels permis les conducteurs de chariots de manutention automoteurs doivent posséder en Belgique. Bien que la réglementation en matière de bien-être n'en prévoit pas, il ne faut pas perdre de vue les éléments suivants:

- le conducteur d'un tel engin occupe un poste de sécurité au sens des dispositions de l'article I.4-1, §2, 1° du code, pour lequel il faut disposer de l'aptitude médicale, à constater par le médecin du travail; il existe envers les conducteurs, de la part de son employeur, comme d'ailleurs envers tout travailleur en général, l'obligation d'information et de formation (articles I.2-16 à I.2-21 du code du bien-être au travail).

- Etant donné que la conduite desdits engins n'est manifestement pas sans risque, les employeurs s'adressent souvent pour cette formation à des organisateurs privés de cours de formation pour les conducteurs d'élévateurs à fourches. Il est de coutume que ces organisateurs délivrent aux lauréats, à la fin des cours, une attestation. A noter que les dispositions légales et réglementaires en matière de bien-être au travail ne prévoient aucune agrégation ou obligation d'organiser de tels cours;

Informations complètes sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale **ICI**

(<https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/equipements-de-travail/equipements-de-travail-mobiles/permis-de>)